

qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 décembre 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la fonction publique.

P. AKOUÉTÉ.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
H. D. Coko

DECRET N° 61-120 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des contributions directes.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 fixant certaines modalités d'application du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 instituant en exécution de l'article 21 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 susvisée, les diverses catégories hiérarchiques de la Fonction publique, leur organisation en grades et leur échelonnement indiciaire;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la Fonction publique;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

Article Premier. — A compter du 1^{er} janvier 1962, il est institué un corps de fonctionnaires des contributions directes.

Le statut particulier prévu à l'article 21 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires, applicable aux fonctionnaires de ce corps est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

Le corps est constitué par les 4 cadres ci-après :

- cadre de directeur,
- cadre des inspecteurs,
- cadre des contrôleurs,
- cadre des agents d'assiette.

TITRE I

Cadres de directeur

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 2. — Le directeur est chargé sous l'autorité du Ministre, de la direction du service et des fonctions de conseil, de coordination ainsi que de toutes études, enquêtes ou vérifications générales, ayant trait à la fiscalité et de toutes missions à caractère national intéressant le service des contributions directes.

Art. 3. — Le cadre de directeur est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961, fixant les modalités

d'application du statut général des fonctionnaires et dans le groupe A1 défini à l'article 2 du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961, instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique togolaise.

Art. 4. — Par application des dispositions de l'article 1^{er} alinéa 3 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et en raison de l'incompatibilité des dispositions de l'article 5 du même décret avec le fonctionnement normal du cadre de directeur, ce cadre comprend le seul grade terminal de directeur.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 5. — Le cadre de directeur se recrute exclusivement sur titres dans les conditions prévues à l'article 12-3^o du décret n° 61-61 parmi les fonctionnaires du cadre des inspecteurs ayant atteint la classe exceptionnelle du grade d'inspecteur principal.

TITRE II

Cadre des inspecteurs

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 6. — Les fonctionnaires du cadre des inspecteurs sont chargés de l'assiette et du contentieux de tous les impôts directs basés sur les revenus des contribuables ou les signes extérieurs, et des taxes assimilées aux contributions directes, perçus au profit du budget général, des circonscriptions ou des communes. Ils sont également chargés de la liquidation, du contrôle et du contentieux des taxes indirectes perçues au profit du budget général, des circonscriptions ou des communes ou des organismes publics expressément définis par la loi. Ils accomplissent toutes missions d'enquête d'études et de vérification ayant trait à la fiscalité.

Art. 7. — Le cadre des inspecteurs est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et dans le groupe A2 défini à l'article 2 du décret n° 61-62 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des inspecteurs sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial d'inspecteur de 2^e classe,
- le grade moyen d'inspecteur de 1^{re} classe,
- le grade terminal d'inspecteur principal.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 8. — Les inspecteurs de 2^e classe sont recrutés dans les conditions prévues aux titres II de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et aux articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 susvisés :

1^o/ par concours direct du niveau des études de l'enseignement supérieur organisé en commun avec le cadre des inspecteurs du corps des fonctionnaires des douanes et avec le cadre des attachés du corps des fonctionnaires de l'administration générale;

2°/ par concours professionnel ouvert aux contrôleurs qui sont âgés de 35 ans au plus à la date du concours et satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 précité;

3°/ sur titres au choix, dans les conditions fixées à l'article 12-3° du même décret, parmi les candidats justifiant de la possession d'une licence ou d'un titre ou diplôme d'enseignement supérieur reconnu équivalent et figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre des finances et du Ministre de la fonction publique, après consultation du Ministre de l'éducation nationale.

La répartition des emplois à pourvoir entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

concours direct	— 70%
concours professionnel	— 20%
sur titres	— 10%

Art. 9. — Le concours direct comporte :

— **des épreuves écrites d'admissibilité :**

1°/ une composition française sur un sujet d'ordre général de caractère administratif, économique ou financier (coeff. 4);

2°/ une composition de géographie économique (coeff. 3);

3°/ une composition au choix du candidats, soit de mathématiques, soit de droit civil ou de droit commercial (coeff. 3);

— **des épreuves orales d'admission :**

4°/ une interrogation sur le droit financier et sur la comptabilité commerciale (coeff. 2);

5°/ une interrogation soit sur l'organisation administrative du Togo, soit sur le droit civil ou le droit commercial (coeff. 2);

6°/ une conversation d'une durée de quinze minutes avec le jury après une préparation de quinze minutes sur un sujet relatif aux problèmes politiques, économiques et sociaux contemporains (coeff. 3).

Art. 10. — Le concours professionnel comporte :

— **des épreuves écrites d'admissibilité :**

1°/ une composition française sur un sujet d'ordre général (coeff. 3);

2°/ la rédaction d'un rapport sur une question de droit financier ou de comptabilité commerciale (coeff. 4);

3°/ l'instruction d'un dossier de réclamation d'après les éléments d'un exemple fictif (coeff. 3);

— **des épreuves orales d'admission :**

4°/ une interrogation sur la législation fiscale et l'organisation du service (coeff. 3);

5°/ une interrogation sur le droit civil ou le droit commercial (coeff. 2);

6°/ une conversation d'une durée de quinze minutes avec le jury après une préparation de quinze minutes sur un sujet relatif aux problèmes politiques, économiques et sociaux contemporains (coeff. 3).

Art. 11. — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours institués aux ar-

ticles précédents sont fixés par arrêté conjoint du Ministre des finances et du Ministre de la fonction publique.

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves.

Le nombre minimum des points exigés pour l'admission au concours direct est 204.

Art. 12. — Les candidats admis dans le cadre des inspecteurs sont nommés au 1^{er} échelon du grade d'inspecteur de 2^e classe. Ils accomplissent un stage conformément aux dispositions du titre III de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et du titre II, chapitre III du décret n° 61-61 susvisés.

En outre, au cours du stage, les candidats recrutés par le concours direct ou sur titres suivent obligatoirement un cycle de formation organisé par arrêté du Ministre des finances. La durée de la scolarité éventuellement accomplie dans une école d'application est prise en compte pour l'avancement d'échelon dans le grade d'inspecteur de 2^e classe.

TITRE III

Cadre des contrôleurs

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 13. — Les contrôleurs sont chargés, sous l'autorité des fonctionnaires du cadre des inspecteurs, de l'assiette des impôts directs indiciers, des taxes assimilées nécessitant le recensement sur place de la matière imposable. Accessoirement, ils participent aux travaux d'investigation et de contrôle en matière de taxes indirectes et d'impôts sur les revenus.

Art. 14. — Le cadre des contrôleurs est classé dans la catégorie B définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et l'article 2 du décret n° 61-62 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des contrôleurs sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial de contrôleur de 2^e classe,
- le grade moyen de contrôleur de 1^{re} classe,
- le grade terminal de contrôleur principal.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 15. — Les contrôleurs de 2^e classe sont recrutés dans les conditions prévues aux articles 12 à 18 du décret n° 61-61 susvisé :

1°/ sur titres, parmi les anciens élèves diplômés de l'école togolaise d'administration ou d'une école d'application reconnue par l'Etat;

2°/ par concours professionnel ouvert aux agents d'assiette qui sont âgés de 35 ans au plus à la date du concours et satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 précité.

La répartition des emplois à pourvoir entre les deux modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

sur titres — 70%
concours professionnel — 30%

Art. 16. — Le concours professionnel comporte :
— des épreuves écrites d'admissibilité :

1°/ une composition française sur un sujet d'ordre général de caractère administratif ou économique (coeff. 3);

2°/ la rédaction d'une note sur un sujet touchant à la fiscalité (coeff. 4);

— des épreuves orales d'admission :

3°/ une interrogation sur le droit administratif et le droit financier (coeff. 1);

4°/ une interrogation sur la législation fiscale et la comptabilité (coeff. 2).

Les modalités d'organisation et le programme des épreuves du concours sont fixés par arrêté du Ministre des finances.

Art. 17. — Les candidats admis dans le cadre des contrôleurs sont nommés au grade de contrôleurs de 2^e classe suivant les dispositions de l'article 29 du décret n° 61-61 susvisé. Ils accomplissent un stage, conformément aux dispositions de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et du titre II, chapitre III du décret n° 61-61 précités.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires

Art. 18. — Compte tenu des dispositions transitoires des articles 44 et 46 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961, pourront être intégrés au nouveau cadre des citoyens togolais fonctionnaires des ex-cadres supérieurs en service aux contributions directes dont la qualification professionnelle aura été reconnue suffisante et qui auront satisfait en outre à un examen professionnel et de culture générale spécialement destiné à eux par un arrêté conjoint du Ministre des finances et du Ministre de la fonction publique.

Pourront également être intégrés dans le cadre des contrôleurs sans limite d'âge après leur retour au Togo et sur proposition du Ministre des finances, les agents des cadres supérieurs ou locaux ayant effectué avec succès un stage de perfectionnement professionnel dans une direction des impôts de France, à l'école nationale des impôts de Paris ou dans un établissement similaire de formation identique.

Les fonctionnaires appartenant à l'ancien cadre supérieur des secrétaires d'administration du Togo ou d'autres Etats en service aux contributions directes à la date de publication du présent décret pourront être intégrés, s'ils sont reconnus de niveau équivalent, dans le nouveau cadre des contrôleurs.

TITRE IV

Cadre des agents d'assiette

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 19. — Les agents d'assiette sont chargés des travaux préliminaires à l'assiette des impôts directs et

indirects, à la confection des fichiers de base, aux relevés dans les différents organismes publics ou privés.

Art. 20. — Le cadre des agents d'assiette est classé dans la catégorie C définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 2. du décret n° 61-62 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des agents d'assiette sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial d'agent d'assiette de 2^e classe,
- le grade moyen d'agent d'assiette de 1^{re} classe,
- le grade terminal d'agent principal d'assiette.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 21. — Les agents d'assiette de 2^e classe sont recrutés dans les conditions prévues au titre II de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et aux articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 susvisés :

1°/ par concours direct ouvert aux candidats justifiant de la possession du brevet d'études du premier cycle ou du brevet élémentaires ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent, figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre des finances et du Ministre de la fonction publique, après consultation du Ministre de l'éducation nationale; ce concours est organisé en commun avec le cadre des agents d'assiette du corps des fonctionnaires des contributions directes et avec le cadre des adjoints administratifs du corps des fonctionnaires de l'administration générale;

2°/ par concours professionnel ouvert aux fonctionnaires et agents permanents du service des contributions directes qui sont âgés de 35 ans au plus à la date du concours et satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 précité;

3°/ sur titres, au choix parmi les candidats anciens élèves de l'école togolaise d'administration qui n'ont pas obtenu le diplôme de fin d'études.

La répartition des emplois à pourvoir entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

concours direct — 50%
concours professionnel — 40%
sur titres — 10%

Art. 22. — Le concours direct comporte :

1°/ une composition française (coeff. 3);

2°/ une épreuve écrite de mathématiques (coeff. 3);

3°/ une interrogation écrite sur la géographie du Togo (coeff. 1);

4°/ la rédaction d'une note sur l'organisation administrative du Togo, la législation financière ou fiscale (coeff. 2);

5°/ une épreuve écrite de comptabilité commerciale (coeff. 1).

Art. 23. — Le concours professionnel comporte :

1°/ une composition française (coeff. 3);

- 2°/ une épreuve écrite d'arithmétique (coeff. 2);
 3°/ une interrogation écrite sur l'organisation administrative et financière du Togo (coeff. 1);
 4°/ une interrogation écrite sur la législation fiscale locale (coeff. 2).

Art. 24. — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours institués aux articles précédents sont fixés par arrêté conjoint du Ministre des finances et du Ministre de la fonction publique.

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves.

Le nombre minimum des points exigés pour l'admission au concours direct est 130.

Art. 25. — Les candidats admis dans le cadre des agents d'assiette sont nommés au 1^{er} échelon du grade d'agent de 2^e classe. Ils accomplissent un stage conformément aux dispositions du titre III de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et du titre II, chapitre III du décret n° 61-61 susvisés.

CHAPITRE III Dispositions transitoires

Art. 26. — Compte tenu des dispositions transitoires du titre X de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et des deux décrets n° 61-61 et n° 61-62 susvisés, pourront être intégrés au nouveau cadre des agents des cadres locaux et des agents permanents en service aux contributions directes, dont la qualification professionnelle aura été reconnue suffisante et qui auront satisfait en outre à un examen professionnel et de culture générale, spécialement destiné à eux par un arrêté conjoint du Ministre des finances et du Ministre de la fonction publique.

Pourront également être intégrés dans le cadre des agents d'assiette, sur leur demande et après avis du Ministre des finances, les fonctionnaires appartenant à l'ancien cadre supérieur des commis des services administratifs, financiers et comptables du Togo ou d'autres Etats en service aux contributions directes, à la date de publication du présent décret, et qui en raison de leur qualification professionnelles, seront reconnus de niveau équivalent.

TITRE V Dispositions diverses communes

Art. 27. — Le nombre des fonctionnaires de chacun des cadres régis par le présent décret, qui sont susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité, ne peut excéder 10% de l'effectif total de chaque cadre.

Art. 28. — En application des dispositions de l'article 49 du décret d'application du statut général de la fonction publique togolaise, pourront également, sans considération de la condition d'âge, être intégrés dans les divers cadres régis par le présent décret, les fonctionnaires et agents permanents, auxiliaires ou

contractuels du service des contributions directes, comptant au moins cinq ans de services effectifs et qui auront satisfait aux concours professionnels prévus aux articles 10, 16 et 23 ci-dessus.

Les candidats qui auront effectué avec succès un stage de perfectionnement dans une direction des impôts de France ou à l'école nationale des impôts de Paris ou dans un établissement similaire bénéficieront d'une bonification de 1/5^e des points obtenus.

Les dérogations qui précèdent sont valables exclusivement pour le premier concours professionnel qui sera organisé à compter de la date de publication du présent décret au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 29. — Le Ministre de la fonction publique, le Ministre des finances et des affaires économiques et les Ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 décembre 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Fonction publique,

P. AKOUÉTÉ.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

H. D. COCO.

DECRET N° 61-121 du 22 décembre 1961 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation.

Le Président de la République,

Vu le décret du 8 mai 1938 portant réglementation des loyers d'habitation, rendu applicable au Togo par décret du 13 mai 1942;

Vu les décrets des 3 octobre 1940, 23 juin 1941, 30 décembre 1941 et 9 février 1942 modifiant ou complétant le décret précité du 8 mai 1938;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont exclusivement applicables aux rapports entre bailleurs et locataires ou occupants des seuls locaux à usage d'habitation.

Elles ne s'appliquent pas aux rapports entre bailleurs et locataires ou occupants des locaux appartenant aux catégories ci-après :

- 1°) locaux à usage professionnel même sans caractère commercial ou industriel;
- 2°) locaux pris en location par une personne morale de droit public pour y installer des services ou des agents;
- 3°) locaux pris en location par des personnes morales exerçant une activité désintéressée, notamment par des associations déclarées et des syndicats professionnels.